

Le GRÉSIVAUDAN
communauté de communes

COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRESIVAUDAN

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 31 MAI 2021

Délibération n° DEL-2021-0179

OBJET : Indemnités horaires pour travaux supplémentaires

Nombre de sièges : 74
Membres en exercice : 74
Présents : 67
Pouvoirs : 3
Absents : 0
Excusés : 7
Pour : 70
Contre : 0
Abstention : 0
N'ayant pas pris part au vote : 0

Acte rendu exécutoire
après transmission en
Préfecture le

14.6.21

et affichage le

14.6.21

Secrétaire de séance :
François BERNIGAUD

Le 31 mai 2021 à 18h30, le conseil communautaire de la communauté de communes Le Grésivaudan s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Henri BAILE, président. Convocation dûment faite le 25 mai 2021.

Présents : Henri BAILE, Laurence THERY, Claude BENOIT, Françoise MIDALI, Patrick BEAU, Coralie BOURDELAIN, Roger COHARD, Régine MILLET, Annick GUICHARD, Jean-François CLAPPAZ, Christophe BORG, Sidney REBBOAH, Julien LORENTZ, François BERNIGAUD, Olivier SALVETTI, Anne-Françoise BESSON, Cédric ARMANET, Patrick AYACHE, Patricia BAGA, Michel BASSET, Philippe BAUDAIN, Dominique BONNET, Alexandra COHARD, Cécile CONRY, Isabelle CURT, Brigitte DESTANNE DE BERNIS, Brigitte DULONG, Agnès DUPON, Christophe DURET, Christophe ENGRAND, Michèle FLAMAND, Annie FRAGOLA, Nelly GADEL, Claudine GELLENS, Ilona GENTY, Martin GERBAUX, Vincent GOUNON, Alain GUILLUY, Mylène JACQUIN, Alain JOLLY, Martine KOHLY, Richard LATARGE, Hervé LENOIRE, Marie-Béatrice MATHIEU, Christelle MEGRET, Sylvain MICHALIK, Clara MONTEIL, Emmanuelle MOREAU, François OLLEON, Valérie PETEX, Serge POMMELET, Claire QUINETTE-MOURAT, Adrian RAFFIN, Franck REBUFFET-GIRAUD, Sophie RIVENS, Cécile ROBIN, Olivier ROZIAU, Franck SOMME, Brigitte SORREL, François STEFANI, Christophe SUSZYLO, Annie TANI, Martine VENTURINI, Françoise VIDEAU, Régine VILLARINO, Damien VYNCK Marylin ARNDT

Pouvoir : Pierre FORTE à Françoise MIDALI, Philippe GENESTIER à Claude BENOIT, Youcef TABET à Nelly GADEL

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,
Vu le décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel ;
Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet.

Considérant qu'à la demande de la trésorerie de Le Touvet, il convient de préciser la délibération du 08 avril 2011 relative notamment aux modalités de paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires en fixant la liste des emplois dont les missions peuvent impliquer la réalisation d'heures supplémentaires.
Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes susmentionnés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Accusé de réception en préfecture
038-200018166-20210531-DEL-2021-0179-DE
Date de réception en préfecture : 14/06/2021

Considérant que la notion d'heures supplémentaires correspond aux heures effectuées à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail,

Considérant qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 susvisé,

Considérant que le bon fonctionnement des services peut nécessiter la réalisation d'heures supplémentaires,

Monsieur le Président propose au conseil d'approuver les modalités de versement de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaire aux fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires employés à temps complet, temps non complet et temps partiel, appartenant aux catégories C ou B, ainsi qu'aux agents contractuels à temps complet, temps non complet et temps partiel, de même niveau.

Ainsi, en raison des missions exercées et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, les emplois concernés par la présente délibération sont à ce jour :

Cadres d'emplois	Emplois
Adjoint administratif (F/H)	<ul style="list-style-type: none"> - Assistant administratif des directions opérationnelles (Autonomie - santé et solidarité, culture, eau et assainissement, économie, petite enfance - jeunesse, gestion des déchets, mobilité). - Assistant administratif des directions ressources (Secrétariat général, système d'information, ressources humaines, patrimoine, finances et commande publique,). - Assistant administratif en charge des autorisations du droit des sols. - Assistant administratif en charge de la gestion des abonnements et de la facturation. - Assistant administratif en charge du logement.
	<ul style="list-style-type: none"> - Assistant administratif Maison France Service. - Agent comptable. - Assistant de direction. - Assistant en ressources humaines. - Gestionnaire paie et carrière - Hôte de caisse
Adjoint d'animation territorial (F/H)	<ul style="list-style-type: none"> - animateur jeunesse. - animateur scolaire en milieu voyageur. - Médiatrice collège de Pontcharra.
Adjoint territorial du patrimoine (F/H)	<ul style="list-style-type: none"> - Chargé des publics. - Hôte de caisse

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Accusé de réception en préfecture
038-200018166-20210531-DEL-2021-0179-DE
Date de réception préfecture: 14/06/2021

	<ul style="list-style-type: none"> - Médiateur culturel. - Médiathécaire.
Auxiliaire territoriale de puériculture (F/H)	<ul style="list-style-type: none"> - Assistant petite enfance. - Animatrice RAM.
Auxiliaire territoriale de soins (F/H)	<ul style="list-style-type: none"> - Aide-soignant.
Agent social territorial (F/H)	<ul style="list-style-type: none"> - Accompagnant social. - Assistant petite enfance.
Opérateur territorial des APS (F/H)	<ul style="list-style-type: none"> - Maître-nageur sauveteur.
Adjoint technique territorial (F/H)	<ul style="list-style-type: none"> - Agent d'atelier en bibliothèque. - Agent des espaces verts. - Agent d'entretien. - Agent de déchetterie. - Agent technique en charge de la collecte - Agent technique en charge des aires d'accueil des gens du voyage. - Agent technique en charge des bâtiments communautaires. - Agent technique en charge de la relève des compteurs et des interventions techniques. - Agent technique en charge des réseaux d'eaux usées et eaux potables. - Agent technique STEP et réseaux. - Aide-cuisinier. - Chauffeur poids lourds. - Chef cuisinier. - Chef d'équipe. - Conseiller déchets. - Cuisinier. - Electromécanicien. - Mécanicien. - Projectionnistes. - Régisseur spectacle. - Technicien eau et assainissement. - Technicien bâtiments. - Technicien du support informatique. - Technicien SPANC.
Agent de maîtrise territorial (F/H)	
Rédacteur territorial (F/H)	<ul style="list-style-type: none"> - Assistant de direction. - Chargé de communication. - Chargé d'études RH. - Chargé de mission culture. - Coordinatrice petite enfance et enfance jeunesse. - Gestionnaire financier et en charge de la prospective budgétaire. - Gestionnaire paie et carrière.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Accusé de réception en préfecture
038-200018166-20210531-DEL-2021-0179-DE
Date de réception en préfecture : 14/06/2021

	<ul style="list-style-type: none"> - Instructeur en charge des autorisations du droit des sols. - Responsable de services. - Responsable adjoint de service ou d'équipement.
Animateur territorial (F/H)	<ul style="list-style-type: none"> - Animatrice EHPAD. - Responsable adjoint de centre de loisirs. - Responsable de centre de loisirs. - Animateur jeunesse.
Assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques (F/H)	<ul style="list-style-type: none"> - Médiateur culturel. - Médiathécaire.
Infirmier territorial (F/H)	<ul style="list-style-type: none"> - Infirmier.
Educateur territorial des APS (F/H)	<ul style="list-style-type: none"> - Maître-nageur sauveteur.
Technicien territorial (F/H)	<ul style="list-style-type: none"> - Géomaticien. - Instructeur urbanisme. - Responsable de services. - Technicien SPANC. - Technicien eau et assainissement.

Par ailleurs, le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaire est subordonné à la mise en œuvre préalable d'instruments de décompte du temps de travail dans la collectivité (logiciel de gestion des temps INCOVAR et GEOCOM pour l'EHPAD résidence Belle Vallée).

Le versement de ces indemnités est limité à 25 heures supplémentaires par agent au cours d'un même mois. Les heures de dimanches, de jours fériés ou de nuits sont prises en compte pour l'appréciation de ce plafond.

Dans des circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée, les agents peuvent réaliser des heures supplémentaires au-delà du contingent mensuel sur décision motivée de l'autorité territoriale avec information immédiate des représentants du personnel au CT.

CONDITIONS D'INDEMNISATION

Pour les agents à temps complet la rémunération horaire des heures supplémentaires est calculée sur la base d'un taux horaire prenant pour base le montant du traitement brut annuel de l'agent et de l'indemnité de résidence divisée par 1 820. Ce taux horaire est ensuite majoré de 125 % pour les quatorze premières heures puis de 127 % pour les heures suivantes.

En outre, l'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit (de 22 heures à 7 heures) et de 66 % lorsqu'elle est accomplie un dimanche ou un jour férié (articles 7 et 8 du décret n°2002-60 précité).

Les agents qui bénéficient d'un temps partiel sur autorisation ou de droit peuvent percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires. Le montant de l'heure supplémentaire applicable à ces agents est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement brut et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein. Le contingent mensuel de ces heures supplémentaires ne peut excéder un pourcentage du contingent mensuel prévu à l'article 6 du décret du 14 janvier 2002 précité (25 heures) égal à la quotité de travail effectuée par l'agent (article 7 du décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 et article 3 alinéas 2 et 3 du décret n°82-624 du 20 juillet 1982).

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Accusé de réception en préfecture
038-200018166-20210531-DEL-2021-0179-DE
Date de publication : 14/06/2021

Un agent à temps non complet et appartenant à un grade éligible aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS), amené à effectuer des heures au-delà de la durée normale définie lors de la création de l'emploi qu'il occupe, est rémunéré sur la base horaire résultant d'une proratisation de son traitement, tant que le total des heures effectuées ne dépasse pas la durée du cycle de travail défini par la collectivité pour les agents à temps complet. Au-delà le montant est calculé selon les modalités d'un agent à temps complet et conformément au décret n°2002-60 précité (JO du Sénat du 6 février 2003 - Question n°1635).

VERSEMENT

Le paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires sera effectué après déclaration par l'autorité territoriale ou le chef de service, des heures supplémentaires réalisées par les agents et selon une périodicité mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle.

CUMULS

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont cumulables avec le régime indemnitaire et l'indemnité d'administration et de technicité (IAT), la concession de logement par nécessité absolue de service, la convention d'occupation précaire avec astreinte et les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (IFTS).

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

Elles ne sont pas cumulables avec le régime spécifique des heures supplémentaires d'enseignement.

Elles ne peuvent être versées à un agent pendant les périodes d'astreinte (sauf si celles-ci donnent lieu à une intervention non compensée par une indemnité spécifique) et pendant les périodes ouvrant droit au remboursement des frais de déplacement.

DATE D'EFFET

Monsieur le Président propose au conseil que les dispositions de la présente délibération prennent effet au 01/06/2021 et indique que les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité cette délibération.

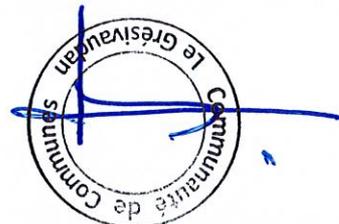
Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Au registre ont signé tous les membres présents.

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME ET EXECUTOIRE

Crolles, le 31 mai 2021

Le Président,
Henri BAILE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

Accusé de réception en préfecture
038-200018166-20210531-DEL-2021-0179-DE
Date de réception en préfecture: 14/06/2021

Accusé de réception en préfecture
038-200018166-20210531-DEL-2021-0179-DE
Date de réception préfecture : 14/06/2021